

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

définissant des normes techniques d’exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d’informations aux fins de l’établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 de la Commission

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012[[1]](#footnote-2), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

1. Le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 de la Commission[[2]](#footnote-3) précise la procédure et présente les modèles de base à respecter pour la fourniture d’informations aux autorités de résolution par les établissements de crédit ou les entreprises d’investissement (ci-après «les établissements») en vue de l’élaboration et de la mise en œuvre des plans de résolution pour les établissements. Depuis l’adoption du règlement d’exécution (UE) 2016/1066, les autorités de résolution ont acquis de l’expérience dans le domaine de la planification des mesures de résolution. À la lumière de cette expérience, il est nécessaire de procéder à l’actualisation des modèles de base pour le recueil des informations aux fins de la planification des mesures de résolution.
2. Le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 vise également à définir la procédure et les modèles de base à respecter pour la fourniture d’informations aux autorités de résolution par les établissements, de manière à permettre aux autorités de résolution de recueillir ces informations de manière cohérente au niveau de l’Union et à faciliter l’échange d’informations entre autorités compétentes. L’expérience a cependant montré que la méthode employée pour recueillir ces informations n’était à l’heure actuelle que partiellement harmonisée. Il est par conséquent nécessaire de faire en sorte que les autorités de résolution recueillent régulièrement les informations de base concernant un établissement ou un groupe à travers toute l’Union. Cette disposition n’empêche pas l’autorité de résolution de recueillir toutes les informations supplémentaires qu’elle juge nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des plans de résolution ou pour définir, comme le prévoit l’article 4 de la directive 2014/59/UE, des obligations d’information simplifiées.
3. Afin de veiller à ce que les plans de résolution s’appuient sur un ensemble de données de base d’une qualité et d’une précision d’un niveau élevé et constant, il y a lieu de transformer les éléments de données définis dans les modèles de déclaration prévus par le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 en un modèle de points de données unique, comme le veut la pratique en matière d’information prudentielle. Ce modèle de points de données unique devrait consister en une représentation structurelle des éléments de données, recenser tous les concepts économiques pertinents pour la déclaration uniforme aux fins de la planification des mesures de résolution, et contenir toutes les spécifications nécessaires au développement de solutions informatiques permettant une déclaration uniforme.
4. Afin de préserver la qualité, la cohérence et l’exactitude des éléments de données déclarés par les établissements, les éléments de données devraient être soumis à des règles de validation communes.
5. En raison même de leur nature, les règles de validation et les définitions des points de données sont mises à jour régulièrement afin de s’assurer qu’elles soient conformes à tout moment aux exigences applicables sur le plan de la réglementation, de l’analyse et des technologies de l’information. Cependant, compte tenu du temps actuellement nécessaire pour adopter et publier le modèle de points de données unique détaillé et ses règles de validation, il n’est pas possible d’effectuer les modifications d’une manière suffisamment rapide pour permettre que les informations concernant les plans de résolution soient déclarées en permanence de façon uniforme dans l’Union. Par conséquent, il y a lieu d’établir des critères qualitatifs stricts pour le modèle de points de données unique détaillé et les règles de validation communes détaillées qui seront publiés par voie électronique par l’Autorité bancaire européenne (ABE) sur son site web.
6. Conformément à l’article 11, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les autorités compétentes coopèrent avec les autorités de résolution afin de limiter le plus possible les obligations d’information redondantes. À cette fin, le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 introduit une procédure de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution; celle-ci devrait être maintenue afin que les autorités compétentes et les autorités de résolution vérifient ensemble si l’autorité compétente n’a pas déjà à sa disposition tout ou partie des informations requises. Si tel est le cas, il convient qu’elle transmette ces informations directement à l’autorité de résolution.
7. Compte tenu de l’étendue des modifications nécessaires à apporter au règlement d’exécution (UE) 2016/1066, il est préférable, pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, d’adopter un nouveau règlement d’exécution et, par conséquent, d’abroger le règlement d’exécution (UE) 2016/1066.
8. Le présent règlement se fonde sur les normes techniques d’exécution soumises à la Commission par l’ABE.
9. L’ABE a procédé à des consultations publiques sur les normes techniques d’exécution sur lesquelles se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’elles impliquent et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l’article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-4),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier   
Objet

Le présent règlement fixe des normes techniques d’exécution précisant les procédures et les modèles de base à respecter pour la fourniture aux autorités de résolution des informations nécessaires à l’élaboration et à la mise en œuvre des plans de résolution individuels, conformément à l’article 11 de la directive 2014/59/UE, et des plans de résolution de groupe, conformément à l’article 13 de ladite directive.

Article 2  
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «entité de résolution», l’une ou l’autre des entités suivantes:

une entité établie dans l’Union, que l’autorité de résolution désigne, conformément à l’article 12 de la directive 2014/59/UE, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution; ou

un établissement qui ne fait pas partie d’un groupe faisant l’objet d’une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, pour lequel le plan de résolution élaboré conformément à l’article 10 de la directive 2014/59/UE prévoit une mesure de résolution;

1. «groupe de résolution», l’un ou l’autre des groupes suivants:
   * + 1. une entité de résolution et ses filiales qui ne sont pas:

i) elles-mêmes des entités de résolution; ou

ii) des filiales d’autres entités de résolution; ou

iii) des entités établies dans un pays tiers qui ne font pas partie du groupe de résolution conformément au plan de résolution, ainsi que leurs filiales;

* + - 1. les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, l’organisme central et tout établissement placé sous le contrôle de l’organisme central lorsque l’une de ces entités est une entité de résolution;

1. «établissement d’un groupe», une entité d’un groupe qui est un établissement de crédit ou une entreprise d’investissement;
2. «entité juridique pertinente», une entité d’un groupe qui:

assure des fonctions critiques; ou

représente ou apporte plus de 5 % de l’un des éléments suivants:

i) le montant total d’exposition au risque du groupe, visé à l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 **du Parlement européen et du Conseil**[[4]](#footnote-5)**;**

**ii) la** mesure de l’exposition totale du ratio de levier du groupe, visée à l’article 429, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013;

iii) le produit d’exploitation du groupe sur une base consolidée.

Article 3  
Fourniture d’informations de base aux fins des plans de résolution individuels et de groupe

1. Les établissements et, dans le cas des groupes, les entreprises mères dans l’Union, fournissent aux autorités de résolution, soit directement soit par l’intermédiaire de l’autorité compétente, les informations indiquées dans les modèles établis à l’annexe I, conformément au niveau de consolidation des informations, à la fréquence et au format prévus respectivement par les articles 4, 5 et 6, et suivant les instructions établies à l’annexe II.
2. Lorsqu’une autorité de résolution ou, dans le cas des groupes, une autorité de résolution au niveau du groupe applique des obligations simplifiées conformément à l’article 4 de la directive 2014/59/UE, elle indique aux établissements ou aux entreprises mères dans l’Union concernés les informations dont la mention n’est pas obligatoire lors de la fourniture d'informations visée au paragraphe 1 du présent article. Elle donne la liste de ces informations en faisant référence aux modèles prévus à l’annexe I.

Article 4  
Niveau de consolidation des informations

1. Les établissements qui ne font pas partie d’un groupe fournissent les informations visées à l’article 3, paragraphe 1, à l’exception des informations mentionnées dans les modèles Z 07.02 et Z 04.00 de l’annexe I, sur une base individuelle.
2. Dans le cas des groupes, les entreprises mères dans l’Union fournissent les informations visées à l’article 3, paragraphe 1, conformément aux spécifications suivantes:
   1. les informations visées dans le modèle Z 01.00 de l’annexe I concernant:

i) les entités d’un groupe incluses dans ses états financiers consolidés, qui dépassent 0,5 % du total des actifs ou des passifs du groupe;

ii) les établissements d’un groupe qui dépassent 0,5 % du montant total d’exposition au risque ou 0,5 % du total des fonds propres de base de catégorie 1 du groupe, sur la base de la situation consolidée de l’entreprise mère dans l’Union;

iii) les entités d’un groupe qui assurent des fonctions critiques;

* 1. les informations visées dans les modèles Z 02.00 et Z 03.00 de l’annexe I:

i) au niveau de l’entreprise mère dans l’Union ou, si elles sont différentes, au niveau de chaque entité de résolution sur une base individuelle;

ii) au niveau de chaque établissement d’un groupe qui est une entité juridique pertinente et n’entre pas dans le champ d’application du point i), sur une base individuelle, sauf dans les cas où l’autorité de résolution a entièrement exempté cet établissement de l’application de l’exigence individuelle minimale de fonds propres et d’engagements éligibles, en vertu de l’article 45, paragraphe 11 ou 12, de la directive 2014/59/UE;

iii) au niveau de l’entreprise mère dans l’Union sur une base consolidée ou, si elles sont différentes, au niveau de chaque entité de résolution sur la base de la situation consolidée du groupe de résolution;

* 1. les informations visées dans le modèle Z 04.00 de l’annexe I, concernant les interconnexions financières entre toutes les entités juridiques pertinentes;
  2. les informations visées dans les modèles Z 05.01 et Z 05.02 de l’annexe I:

i) au niveau de l’entreprise mère dans l’Union ou, si elles sont différentes, au niveau de chaque entité de résolution sur une base individuelle;

ii) au niveau de l’entreprise mère dans l’Union sur une base consolidée ou, si elles sont différentes, au niveau de chaque entité de résolution sur la base de la situation consolidée du groupe de résolution;

* 1. les informations visées dans le modèle Z 06.00 de l’annexe I au niveau de l’entreprise mère dans l’Union sur une base consolidée, concernant l’ensemble des établissements de crédit qui sont des entités juridiques pertinentes;
  2. les informations visées dans le modèle Z 07.01 de l’annexe I, de façon séparée pour chaque État membre dans lequel le groupe est présent;
  3. les informations visées dans les modèles Z 07.02, Z 07.03 et Z 07.04 de l’annexe I, concernant les fonctions critiques et les activités fondamentales fournies par toute entité d’un groupe;
  4. les informations visées dans le modèle Z 08.00 de l’annexe I, concernant l’ensemble des services critiques fournis à toute entité d’un groupe incluse dans le modèle Z 01.00 de l’annexe I;
  5. les informations visées dans le modèle Z 09.00 de l’annexe I concernant l’ensemble des infrastructures de marchés financiers dont la perturbation est susceptible d’entraver sérieusement voire d’empêcher l’exercice de fonctions critiques mentionnées dans le modèle Z 07.02;
  6. les informations visées dans les modèles Z 10.01 et Z 10.02 de l’annexe I concernant l’ensemble des systèmes informatiques critiques au sein du groupe.

Article 5  
Fréquence, dates de référence et dates de remise de déclaration

1. Les établissements fournissent les informations visées à l’article 3, paragraphe 1, au plus tard le 30 avril de chaque année au titre du dernier jour de l’année calendaire précédente ou de l’exercice financier concerné. Si le 30 avril n’est pas un jour ouvrable, les informations sont fournies le jour ouvrable suivant.
2. Les autorités de résolution fournissent les coordonnées nécessaires à la communication des informations, en leur sein même ou, le cas échéant, au sein de l’autorité compétente.
3. Les établissements peuvent transmettre des chiffres non vérifiés. Lorsque des chiffres vérifiés diffèrent de chiffres non vérifiés et déjà déclarés, ces chiffres vérifiés et révisés sont transmis dans les meilleurs délais. Par «chiffres non vérifiés», on entend les chiffres au sujet desquels un auditeur externe n’a pas encore émis d’opinion, au contraire des chiffres vérifiés.
4. Les corrections à apporter aux rapports présentés sont communiquées dans les meilleurs délais.

Article 6  
Format de communication des informations

1. Les établissements ou, dans le cas des groupes, les entreprises mères dans l’Union, transmettent les informations visées à l’article 3, paragraphe 1, selon les présentations et formats d’échange de données définis par les autorités de résolution, en appliquant les définitions des points de données contenues dans le modèle de points de données unique visé à l’annexe III et les règles de validation visées à l’annexe IV, ainsi que les spécifications suivantes:
   * + 1. les informations non requises ou sans objet ne sont pas incluses dans les données transmises;
       2. les valeurs numériques sont présentées comme des faits, selon les modalités suivantes:

(i) i) les points de données ayant comme type de données «Montant monétaire» sont exprimés avec une précision minimale fixée au millier d’unités;

ii) les points de données ayant comme type de données «Pourcentage» sont exprimés avec une précision minimale de quatre décimales;

iii) les points de données ayant comme type de données «Nombre entier» sont exprimés sans décimale, avec une précision fixée à l’unité.

1. Les données transmises par les établissements ou, dans le cas des groupes, par les entreprises mères dans l’Union, sont associées aux informations suivantes:
   * + 1. date de référence de la soumission;
       2. monnaie de la déclaration;
       3. normes comptables applicables;
       4. identifiant de l’entité déclarante;
       5. niveau de consolidation des informations conformément à l’article 4.

Article 7  
Fourniture d’informations supplémentaires aux fins des plans de résolution individuels et de groupe

1. Lorsqu’une autorité de résolution ou une autorité de résolution au niveau du groupe estime que des informations qui ne sont couvertes par aucun des modèles prévus à l’annexe I sont nécessaires aux fins de l’élaboration et de la mise en œuvre des plans de résolution, ou lorsque le format dans lequel les informations supplémentaires sont fournies par l’autorité compétente au titre de l’article 8, paragraphe 2, ne convient pas auxdites fins, l’autorité de résolution demande la communication de ces informations auprès de l’établissement ou de l’entreprise mère dans l’Union.
2. Aux fins de la demande visée au paragraphe 1, l’autorité de résolution:
   * + 1. indique les informations supplémentaires à fournir;
       2. précise, en tenant compte du volume et de la complexité des informations demandées, le délai raisonnable dont dispose l’établissement ou, dans le cas des groupes, l’entreprise mère dans l’Union pour les communiquer à l’autorité de résolution;
       3. précise le format à utiliser par les établissements ou, dans le cas des groupes, par les entreprises mères dans l’Union pour communiquer les informations à l’autorité de résolution;
       4. précise si les informations doivent être fournies sur une base individuelle ou au niveau du groupe et si elles doivent correspondre au niveau local, au niveau de l’Union ou au niveau mondial;
       5. fournit les coordonnées nécessaires aux fins de la communication des informations supplémentaires.

Article 8  
Coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution

1. Les autorités compétentes et les autorités de résolution vérifient ensemble si l’autorité compétente n’a pas déjà à sa disposition tout ou partie des informations à fournir à l’autorité de résolution en vertu de l’article 3, paragraphe 1, et de l’article 7.
2. Si tel est le cas, l’autorité compétente communique ces informations à l’autorité de résolution dans les meilleurs délais.
3. Dans le cas visé au paragraphe 2, les autorités de résolution s’assurent que les établissements ou, dans le cas des groupes, les entreprises mères dans l’Union savent quelles informations doivent obligatoirement figurer dans les informations communiquées en vertu de l’article 3, paragraphe 1. Elles donnent la liste de ces informations en faisant référence aux modèles prévus à l’annexe I.

Article 9  
Période de transition

1. Par dérogation à l’article 5, paragraphe 1, pour un exercice financier se terminant à une date située entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018, la date de remise est fixée au 31 mai 2019 au plus tard.
2. Par dérogation à l’article 5, paragraphe 1, pour un exercice financier se terminant à une date située entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019, la date de remise est fixée au 30 avril 2020 au plus tard.

Article 10  
Abrogation

Le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 est abrogé.

Article 11  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,

Le président  
 Jean-Claude JUNCKER

1. JO L 173 du 12.6.2014, p. 190. [↑](#footnote-ref-2)
2. **Règlement d’exécution (UE) 2016/1066 de la Commission du 17 juin 2016 définissant des normes techniques d’exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d’informations aux fins de l’établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L**181 du 6.7.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
3. **Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (**JO L 331 du 15.12.2010, p. 12). [↑](#footnote-ref-4)
4. **Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012**  (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)